

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie		Saint-Gabriel	Ville
Asbestos	Ville	Saint-Liguori	Paroisse
Région 07 — Outaouais		Saint-Roch-de-l'Achigan	Municipalité
Blue Sea	Municipalité	Sainte-Julienne	Municipalité
Duhamel	Municipalité	Sainte-Mélanie	Municipalité
Gatineau	Ville	Région 15 — Laurentides	
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité	Mirabel	Ville
Montpellier	Municipalité	Mont-Tremblant	Ville
Mulgrave-et-Derry	Municipalité	Prévost	Ville
Otter Lake	Municipalité	Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité
Pontiac	Municipalité	Saint-Hippolyte	Municipalité
Ripon	Municipalité	Sainte-Agathe-des-Monts	Ville
Saint-André-Avellin	Municipalité	Val-David	Village
Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine		Val-Morin	Municipalité
Matapédia	Municipalité	Région 16 — Montérégie	
Région 12 — Chaudière-Appalaches		Saint-Philippe	Ville
Beauceville	Ville	Région 17 — Centre-du-Québec	
Lévis	Ville	Princeville	Ville
Saint-Gilles	Municipalité	Saint-Samuel	Municipalité
Sainte-Marie	Ville	66510	
Scott	Municipalité	A.M., 2017	
Vallée-Jonction	Municipalité	Arrêté numéro AM 0015-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 avril 2017	
Région 13 — Laval		Laval	Ville
Région 14 — Lanaudière		Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Rigaud	
Mandeville	Municipalité	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,	
Rawdon	Municipalité	VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la	
Saint-Calixte	Municipalité		

vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de Rigaud, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de Rigaud, monsieur Hans Gruenwald Jr., a déclaré l'état d'urgence le jeudi 20 avril 2017 à 12 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-04-155, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 26 avril 2017 à 15 h, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 21 avril 2017;

VU que la Ville de Rigaud demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Rigaud à renouveler l'état d'urgence local prise le jeudi 20 avril 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 26 avril 2017 à 15 h.

Québec, le 25 avril 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66536